

Recommandations du groupe de travail

Déchets post-catastrophe

15 septembre 2008

Le groupe de travail sur les déchets post-catastrophe a été créé à l'initiative du Comité Opérationnel Déchets. Il fait suite aux travaux de l'intergroupe Déchets et du groupe Santé et Environnement du Grenelle qui préconisaient une réflexion amont au niveau national, une maîtrise des risques sanitaires différés consécutifs à une catastrophe et une stratégie de traitement adaptée aux déchets post-catastrophe. L'article 36 du projet de loi Grenelle stipule que : « La politique de prévention des risques majeurs sera renforcée au travers notamment : - de la mise en oeuvre de plans de suivi de l'impact sanitaire et environnemental différé des catastrophes d'origine naturelle ou technologique. ».

Par catastrophes sont entendus des événements soudains d'origine anthropique, naturelle ou mixte qui dans la plupart des cas en peu de temps génèrent des déchets non confinés et mélangés dans des quantités et sur des surfaces d'accumulation qui dépassent les capacités ordinaires de collecte, de tri, de recyclage et de traitement. Sans que la liste soit exhaustive, il a été évoqué pendant les réunions du groupe ou dans le rapport Robin des Bois/GEIDE post-catastrophe¹/ADEME² les accidents de transport, les tempêtes, les incendies de forêts et de sites industriels et commerciaux, les cyclones, les tremblements de terre, les mouvements de terrains, les éruptions volcaniques, les inondations, les intempéries, les ruptures de barrages ou de digues, les tsunamis, les attentats, les épizooties. Les événements provenant d'Installations Nucléaires de Base ou impliquant à l'origine des matériaux radioactifs sont exclus du champ de réflexion ; ils font l'objet de groupes de travail organisés par l'Autorité de Sûreté Nucléaire et antérieurs au Grenelle de l'environnement.

Par déchets post-catastrophe, sont entendus tous les matériaux, matières, objets et dépôts qui à la suite d'une catastrophe naturelle ou technologique sont impropres à la consommation, inutilisables en l'état, susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement, la santé humaine, la salubrité publique ou de porter atteinte à la biodiversité.

Le groupe de travail s'est réuni à cinq reprises (mars, avril, mai, juin et septembre). Il a été décidé dès la première réunion qu'à l'issue du cycle toutes les parties contribueraient à l'élaboration d'un ensemble de propositions visant à constituer un cadre méthodologique, réglementaire et législatif utile à la prévention et à la gestion des déchets post-catastrophe.

L'ensemble de ces propositions est présenté ci-dessous.

¹ GEIDE post-catastrophe : Groupe d'Expertise et d'Intervention Déchets

² ADEME : Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie

1- Prévention

L'objectif vise ici grâce à une gestion prévisionnelle et collective à réduire le volume, et le mélange des déchets susceptibles d'être générés et mobilisés par un événement et à en améliorer la connaissance. Cette phase de prévention doit être considérée comme un niveau de pré-alerte dans les communes, ensemble de communes ou régions soumis à des risques technologiques ou naturels identifiés.

Le moyen principal est d'intégrer la gestion des déchets de catastrophe dans tous les dispositifs et échelons de la Loi de modernisation de la sécurité civile ainsi que dans le corpus réglementaire déchets.

P1- Créer et coordonner une plate-forme internet rassemblant les retours d'expérience et la bibliographie sur les déchets post-catastrophe, les moyens de les réduire, de les trier, de les gérer et de maîtriser leurs conséquences environnementales et sanitaires.

L'amélioration de la transmission de la mémoire des catastrophes et des retours d'expérience est souhaitée par l'ensemble des participants au groupe de travail. Des mutations sociologiques contemporaines comme la mobilité des fonctionnaires et des populations sont à l'origine d'un affaiblissement de la mémoire commune qui ne peut être compensé que par la mise en place et la mise à jour de sources d'informations y compris historiques accessibles et exploitables par tous. Ce fonds documentaire pourrait être en partie financé par le « Fonds Déchets » dont il est souhaité par une partie des participants au COMOP déchets qu'il soit consacré aux actions de prévention. Il devra s'appuyer sur les outils déjà existants.

La construction de cette plate-forme pourrait être menée conjointement par le BARPI³, l'ADEME et l'INERIS⁴, en sollicitant éventuellement l'appui de l'INVS⁵ et de l'AFSSET⁶ pour les conséquences sanitaires, du BRGM⁷ pour l'inventaire, du CEDRE⁸ pour ce qui concerne les pollutions dans les eaux intérieures ou maritimes et par toute autre entité pérenne et spécialisée. La coordination de cette plate-forme pourrait être confiée au BRGM.

P2- Considérer la collecte et le traitement des déchets comme un service public à maintenir et à rétablir en priorité en cas de catastrophe au même titre que l'assainissement et ajouter les opérateurs de la collecte et de la gestion des déchets à la liste des opérateurs devant maintenir la satisfaction des besoins prioritaires de la population en cas de crise (art 6 de la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004).

Il est rappelé que la Loi de modernisation de la sécurité civile comporte une liste exhaustive des opérateurs devant maintenir la satisfaction des besoins prioritaires de la population en cas de crise (communication, assainissement ...). Induit une modification de la Loi.

P3- Intégrer les déchets dans le guide national de rédaction des PCS⁹, dans les PCS eux-mêmes, dans les PPI¹⁰, dans les plans spécifiques comme ORSEC¹¹ inondation, cyclone, incendie...

L'avis de la DSC¹² du MIOMCT¹³ doit être demandé.

Le Plan Communal de Sauvegarde définit, sous l'autorité du maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus (art 1 du décret du 13 septembre 2005). Les déchets ne sont pas pris en compte dans le guide national de la DSC. Leur

³ BARPI : Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industrielles

⁴ INERIS : Institut National de l'Environnement industriel et des Risques

⁵ INVS : Institut de Veille Sanitaire

⁶ AFSSET : Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail

⁷ BRGM : Bureau de Recherches Géologiques et Minières

⁸ CEDRE : Centre de Documentation, de Recherche et d'Expérimentations sur les Pollutions Accidentelles des Eaux

⁹ PCS : Plans Communaux de Sauvegarde

¹⁰ PPI : Plan Particulier d'Intervention

¹¹ ORSEC : Organisation de Réponse de Sécurité Civile

intégration dans les guides d'élaboration des PCS ne nécessite pas de modification de la réglementation. L'Agence de l'Eau Loire Bretagne a déjà amorcé cette prise en compte dans son guide au chapitre « retour à la normale ».

P4- Intégrer dans les PPRN¹⁴ et les DICRIM¹⁵ afin d'en assurer une diffusion collective des principes et des consignes incitant et aidant les habitants permanents ou temporaires à prendre conscience des risques et à mettre en œuvre dès que nécessaire des dispositions préventives pour éviter la production et la dispersion de déchets liés à l'événement. Un effort pédagogique particulier sera fait envers les réserves communales.

Le DICRIM est un document réalisé par le maire à destination des habitants. Environ 15.000 communes sont soumises à l'obligation de rédiger un DICRIM (communes soumises à un PPI, à un PPRN, ou à un risque d'incendie, de cyclone, d'éruption volcanique ...). Un DICRIM peut être réalisé dans une commune qui n'en a pas l'obligation réglementaire.

Il n'y a pas dans la réglementation d'énumération positive des consignes à faire figurer dans les DICRIM. Cette proposition relève donc de la recommandation à diffuser auprès des maires.

Les principes et consignes contenus dans les documents tels le mémento des particuliers rédigé par la Mission Risques Naturels des sociétés d'assurances ou le PFMS¹⁶ publié par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne devraient être actualisés et systématiquement intégrés au DICRIM.

Les modalités de réalisation et de renouvellement du DICRIM ainsi que de mise à disposition des publics devraient être renforcées.

P5 - Intégrer les déchets post-catastrophe dans les PDEDMA¹⁷, dans les PREDD¹⁸, dans les PDBTP¹⁹, en y incluant le recensement des lieux de transit, d'entreposage provisoire, de regroupement, de tri, de recyclage et de traitement géographiquement et techniquement disponibles. Un état des capacités d'accueil de ces sites sera tenu périodiquement à jour. Afin de tenir compte du rayon d'influence variable des événements considérés, cette proposition peut être déclinée au niveau interdépartemental ou interrégional. Cet inventaire des sites déchets post-catastrophe doit être complété par un annuaire mis à jour des intervenants dans le domaine de la gestion des déchets y compris les représentants des éco-organismes et annexé aux plans ORSEC spécifiques.

La voie dans ce domaine est ouverte par les plans Polmar

P6 -.Appuyer le projet de rubriques encadrant le transit, regroupement et tri des déchets issus de catastrophes ou d'accidents (rubriques 2711, 2712, 2713, 2714, 2715, 2716 et 2717) avec un seuil déclaration

[

P7 - Prévoir des arrêtés spécifiques d'autorisation pour que les sites adaptés de traitement des déchets soient immédiatement disponibles.

Il s'agit ici de prévoir des dérogations pour que les sites de traitement puissent en vue de faciliter le retour à la normale accepter temporairement des tonnages supérieurs au seuil autorisé et des types de déchets non prévus

¹² DSC : Direction de la Sécurité Civile

¹³ MIOMCT : Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales

¹⁴ PPRN : Plan de Prévention des Risques naturels

¹⁵ DICRIM : Dossier d'Information Communale sur les Risques Majeurs

¹⁶ PFMS : Plan Familial de Mise en Sécurité

¹⁷ PDEDMA : Plans Départementaux d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés

¹⁸ PREDD : Plans Régionaux d'Élimination des Déchets Dangereux

¹⁹ PDBTP Plans Départementaux de gestion des déchets de chantiers du Bâtiment et des Travaux Publics

par l'arrêté préfectoral initial et qu'ils sont en capacité technique de recevoir. Un modèle national d'arrêté pourrait être élaboré, qui serait disponible en cas d'urgence, et progressivement inclus dans les nouveaux arrêtés, ou arrêtés complémentaires d'autorisation d'ICPE²⁰ de traitement de déchets.

P 8 - Homologuer sous le contrôle des services de l'Etat et de ses appuis techniques des installations temporaires et mobiles de tri, de traitement ou de recyclage des déchets produits en grande quantité et non dangereux tels les végétaux et ligneux, le gravois et les mobiliers avariés.

P9- Recenser, notamment dans les cartes d'enjeux des PPR les ICPE, les sites pollués, les sources potentielles de contamination et les établissements et équipements susceptibles d'être affectés par un événement et de diffuser dans l'environnement des produits et déchets contaminants. Cette cartographie est à réaliser à l'échelle d'une zone à risques (vallée, bassin versant, aval de barrage, zone sismique ...) et pourrait tenir compte du type et de l'intensité de l'évènement lorsque cela est possible (cas des inondations par exemple).

Cette démarche a trois objectifs principaux:

- 1) aider en phase de pré-alerte à mettre en sécurité des sites susceptibles de disperser des produits et déchets ou micro-organismes susceptibles d'avoir un impact sur l'état sanitaire des populations et l'environnement et à hiérarchiser les actions de mise en sécurité.
- 2) protéger les sites d'intérêt général comme les captages de l'impact des déchets.
- 3) contribuer au suivi environnemental et sanitaire après l'évènement en recherchant les zones d'atterrissage et d'accumulation des sédiments pollués, des macro-déchets et des autres matériaux en organisant la prise en charge et le traitement des déchets puis la restauration environnementale des zones concernées.

Etant donnée l'ambition du projet, il serait réaliste afin d'en vérifier la faisabilité et d'en faciliter la reproductibilité de décliner dans chaque région cette étape de prévention au niveau de périmètres pilotes choisis en fonction de la vulnérabilité historique ou potentielle à différents types d'évènements.

A l'intérieur de ces zones pilotes seraient inventoriées, répertoriées et localisées les citernes domestiques, les activités commerciales (pharmacies, grandes surfaces de vente, coopératives agricoles, garages, stations-service ...) et humaines susceptibles de générer soit des quantités importantes de déchets soit des matières dangereuses. Les inventaires BASIAS²¹ et BASOL²² seraient notamment pris en considération. Tous les sites de la filière déchets, existants ou fermés seront pris en considération.

Une zone à risques comprenant plusieurs communes, l'entité porteuse d'un tel projet pourrait être le Conseil Général ou Régional.

P10- Pour compléter cette cartographie, une évaluation de la quantité, de la diversité des déchets et des mélanges potentiellement générés est nécessaire. Il conviendra de tenir compte de la quantité de produits et d'équipement toxiques par activités et habitant, du type de bâti et de sa date de construction, des migrations humaines et des productions saisonnières, de l'échelle des événements antérieurs... Un point important serait de parvenir à modéliser en priorité dans les cas d'inondations et de cyclones les déstockages de polluants toxiques persistants et leurs plages de dépôt dans les eaux intérieures et littorales.

Il existe plusieurs méthodes d'évaluation du volume des gravats, des déchets verts, des DEEE, des produits de

²⁰ ICPE : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

²¹ BASIAS : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service.

²² BASOL : Base de données sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

jardinage, de bricolage, d'entretien et d'autres biens de consommation transformés en déchets qui pourraient être transposées, adaptées. Le Cemagref²³ et l'IRSN²⁴ ont réalisé des estimations de déstockages de micro-polluants pendant les inondations et les crues du Rhône. Des études récentes, qui considèrent le milieu urbain comme un stock intermédiaire de matériaux en attente de recyclage ou de réutilisation pourraient être exploitées. Il est souligné que les inondations ne sont pas seulement consécutives à des épisodes strictement pluviométriques. Elles peuvent aussi être la conséquence des cyclones, de ruptures de barrages, de mouvements de terrains, voire de tremblement de terre.

P11 – Prévoir des protocoles d'échantillonnage, d'analyse et de gestion des matériaux dans les zones d'influence des événements et dans le cas des inondations dans les sédiments aval des cours d'eau, dans les embouchures et deltas maritimes des bassins versants sinistrés et à l'aval des sites pollués si les polluants sont susceptibles d'être dispersés par l'événement. L'objectif est également de disposer d'un état zéro à partir de toutes les données existantes ou de le reconstituer.

P12- Imposer dans les POI²⁵ les modalités de prévention et de gestion des déchets liés aux catastrophes. Lorsque l'activité le justifie, renforcer l'obligation générale de certaines ICPE d'avoir un état des stocks et des équipements immédiatement disponible et transmissible, quelles que soient les circonstances. Ce renforcement s'appliquera aux catégories d'ICPE qui mettent en oeuvre des matières et produisent des biens susceptibles de se transformer en déchets à risques dans le déroulement d'une catastrophe. Il en va de même pour les équipements tels les transformateurs contenant des PCB.

P13- Poser comme principe préalable l'enlèvement rapide des déchets insalubres ou des contenants potentiellement dangereux pour la sécurité publique, la santé et l'environnement sans que les assureurs et des magistrats puissent y faire obstacle en permettant une réquisition immédiate des acteurs.

Cette proposition doit faire l'objet d'une analyse juridique.

Les assureurs et les magistrats doivent être associés à la définition des conditions d'enlèvement d'urgence. Elle doit être présentée aux assureurs comme un moyen d'éviter la propagation des pollutions et l'aggravation des conflits et des coûts. Cette recommandation s'applique à des volumes de déchets restreints et clairement identifiés. Elle ne saurait être applicable en cas par exemple de dépôts de sédiments pollués consécutifs à une rupture de barrage.

P14- Prévoir dans les agréments des éco-organismes l'obligation de reprise en l'état des produits endommagés par la catastrophe lorsque ceux-ci ont été préalablement extraits et triés et ne font pas l'objet d'une contamination chimique ou radioactive d'origine externe.

P15- Envisager l'exonération de la TGAP sur les déchets post-catastrophe pour les collectivités. Dans le même souci de cohésion nationale et de solidarité, des mécanismes devraient être mis au point pour que les coûts de prise en charge, de transport et de traitement des déchets soient inférieurs à ceux pratiqués en routine et les transports de ressources humaines et de matériels mis en oeuvre par des sociétés de traitement des déchets après des catastrophes dans les territoires d'Outre Mer devraient être co-financés par des fonds publics.

P16- Prévoir des moyens de surveillance et de sanction afin de s'assurer du strict respect des marchés par les prestataires.

²³ Cemagref : Institut de recherche pour l'ingénierie de l'agriculture et de l'environnement

²⁴ IRSN : Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire

²⁵ Plans d'Opérations Interne

2- Gestion

L'objectif est de tirer profit des actions de prévention, si elles ont existé, et de mettre en place en conformité avec les informations disponibles les modalités de repérage, de tri, de transit, de recyclage, de traitement, ou d'élimination des déchets après l'événement jusqu'à la prise en charge de l'ensemble des déchets et la mise en œuvre des actions de restauration du milieu naturel.

G1- Mobiliser une cellule déchets post-catastrophe qui restera active sur le long terme et qui se conclura par le bilan préconisé dans la proposition S1.

A l'aide des outils de prévention et en s'appuyant sur la doctrine préventive de la Direction Générale de la Prévention des Risques du MEEDDAT et de ses experts désignés à titre permanent, la cellule oriente la recherche, la collecte, la mise en sécurité des déchets et contenants dégradés, en fonction des caractères toxiques et persistants des matériaux, les opérations successives visant au recyclage et à la gestion des différents matériaux accumulés suite à l'événement. Une attention particulière sera portée sur les boues.

Selon l'ampleur de la catastrophe et son rayon d'influence, la cellule sera créée au niveau local, régional ou zonal.

G2- En cas de catastrophe d'origine humaine, imposer si besoin par réquisition sans attendre l'établissement des responsabilités l'évacuation des déchets en concertation avec l'ADEME pour éviter l'aggravation et l'extension des conséquences sanitaires et environnementales. Lorsque les dommages et la gestion des déchets post-catastrophe ne sont pas immédiatement couverts par une assurance, une solution d'urgence doit être trouvée. En cas de défaillance des entreprises responsables, un fonds collectif devrait être disponible.

Le mécanisme peut s'inspirer du FIPOL (Fonds Internationaux d'Indemnisation pour les dommages dus à la POLLution par les hydrocarbures) des fonds Polmar ou être constitué de moyens issus des risques entreprises ou éventuellement mixte avec ou sans une contribution de l'Etat.

G3- Mobiliser les entreprises et éco-organismes spécialisés dans l'enlèvement, la récupération et le traitement des pneus, des hydrocarbures, des boues, des DEEE²⁶, des textiles, des papiers-cartons, des verres, des piles, des produits phytosanitaires, des VHU²⁷, des déchets de démolition ainsi que le secteur du BTP et autres macro-déchets couverts par une Responsabilité Elargie du Producteur.

²⁶ DEEE : Déchets d'Équipement Électriques et Électroniques

²⁷ VHU : Véhicules Hors d'Usage

3- Suivi des déchets et de leurs impacts.

Une gestion complète et différenciée des déchets contribue au retour à la normale et au rétablissement du bien être physique et psychologique des populations et à la reprise plus rapide des activités économiques, touristiques et culturelles de la région sinistrée ainsi qu'à la restauration de l'environnement et à la maîtrise des impacts sur les milieux. Il est donc important que la cellule déchets reste active jusqu'à la fin des traitements et la restauration des milieux impactés.

S1. Mettre en place un suivi des déchets et de leurs impacts compte tenu de la diversité des milieux susceptibles d'être dégradés et des polluants mobilisés. Ce suivi intègre, conformément à la réglementation ordinaire, la surveillance de l'air et des eaux autour, en aval et au dessous des sites dédiés à la filière déchets. Dans ces circonstances exceptionnelles, la surveillance concernera donc les poussières atmosphériques, les moisissures et les proliférations animales ou végétales susceptibles de nuire à l'équilibre des écosystèmes et à l'état sanitaire des populations. La cinétique des catastrophes exporte souvent des flux importants de matériaux, de boues et de sédiments dans des lieux éloignés. Ces plages de dépôts doivent être localisées, mémorisées, prises en considération et signalées aux autorités, aux agences sanitaires, aux gestionnaires des milieux impactés et aux acteurs d'un éventuel suivi à long terme des effets de l'évènement. Ces informations ou cette cartographie contribueront par exemple à éviter ultérieurement les remaniements intempestifs des sédiments aquatiques ou l'obtention sans réserves de permis de construire sur des remblais ou des « néosols » pollués.

S2- Prescrire l'établissement d'un bilan déchets en termes de volume, de nature, de toxicité et de gestion et centraliser les retours d'expérience pour faire évoluer la doctrine déchets post-catastrophe. En ce qui concerne les catastrophes ou accidents industriels ou les catastrophes naturelles impliquant des établissements industriels et des matières dangereuses, le BARPI sera destinataire de ces bilans et les intégrera dans ses fiches de synthèse. Le bilan déchets de tous les types de catastrophes sera rendu public notamment via la plate-forme internet et joint autant que faire se peut au bilan humain, sanitaire, environnemental et financier de l'évènement.

Les modalités de cette proposition resteront à affiner, notamment avec le BARPI, l'INERIS, l'ADEME, le BRGM.

S3- Inscrire dans l'inventaire BASOL les sites effectivement pollués par des déchets consécutifs à des accidents de transports, des événements climatiques ou sanitaires (cf. cas des charniers après des épizooties). Ensuite, après réhabilitation, en garder la mémoire dans BASIAS.

4- Guide méthodologique : déchets et catastrophe

Des recommandations de ce groupe de travail pourraient être explicitées dans un guide méthodologique à l'attention des services de l'Etat, des élus, employés municipaux, services techniques, membres des réserves communales de sécurité civile, organes spécialisés et associations. Il devra être accessible à tous et mis à disposition sur la plate-forme documentaire. L'objectif de ce guide serait d'entrer dans la pratique de chacune des propositions retenues et de rédiger les recommandations de prévention, de gestion, de protection individuelle et de suivi des déchets. Il contiendrait donc un ensemble d'informations, de consignes et de fiches-réflexe attachées à chaque typologie d'événement et à destination de chaque catégorie de population et d'activités vulnérables et potentiellement génératrices de déchets. Une attention particulière serait portée aux moyens de diffuser et de relayer ces consignes ; dans le cas des risques naturels et particulièrement des zones inondables il pourrait être utile de les annexer à tous les actes de cession/vente de biens immobiliers.

Les catastrophes technologiques et les catastrophes naturelles feraient l'objet d'un traitement séparé tout en prenant en compte qu'un événement maritime ou fluvial peut avoir des conséquences négatives sur une installation terrestre et les activités agricoles et qu'un événement climatique peut déclencher des événements technologiques.

En complément et en prolongement de ce guide, un autre guide méthodologique allant au-delà du mandat du groupe déchets post-catastrophe pourrait être réalisé par le MEEDDAT, le ministère de la Santé et leurs appuis techniques en vue de définir les modalités du suivi sanitaire et environnemental à long terme des événements majeurs et en particulier de l'éventuelle contamination des chaînes alimentaires et des productions agricoles. Le suivi à long terme des effets psychologiques, sanitaires et environnementaux d'un événement ne fait pas partie à proprement parler de la mission du groupe déchets post-catastrophe mais ses propositions, si elles sont appliquées, faciliteraient les travaux d'un groupe complémentaire spécifiquement dédié.

Liste des entités ou organismes ayant contribué aux travaux du groupe de travail :

ADEME -Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie
AFPCN - Association Française pour la Prévention des Catastrophes Naturelles
AFSSET - Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail
Amiens Métropole
Association Robin des Bois
BARPI - Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industrielles
BRGM - Bureau de Recherches Géologiques et Minières
CEDRE - Centre de Documentation, de Recherche et d'Expérimentations sur les Pollutions Accidentelles des Eaux
DDSC – Direction de la Défense et de la Sécurité Civiles
DGS - Direction Générale de la Santé/EA1
DGPR - Direction Générale de la Prévention des Risques
DRIRE - Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement / Nord-Pas-de-Calais GS Littoral
ECO-SYSTEMES
FEDEREC – Fédération de la Récupération, du Recyclage et de la valorisation
FNADE - Fédération Nationale des Activités de la Dépollution et de l'Environnement
FNSEA - Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles
FNSA – Fédération National des Syndicats de l'Assainissement
INERIS - Institut National de l'Environnement industriel et des Risques
IRMa –Institut des Risques Majeurs
Mairie de Nîmes
Mission de Contrôle pour l'Ecologie et le Développement Durable au Ministère des Finances. Contrôle Général Economique et Financier (MINEFE et MBCPFP)
ONF– Office National des Forêts